



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

filière administrative

Question écrite n° 95679

Texte de la question

M. Antoine Carré attire l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur la situation inacceptable que connaissent les candidats qui réussissent les concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale mais ne peuvent pas être nommés du fait des quotas qui s'avèrent être toujours très restrictifs notamment dans la filière administrative et de la mise au concours de postes « virtuellement » déjà pourvus. Ces agents qui ont fait l'effort de suivre les préparations aux examens (préparations qui ont également un coût pour les collectivités lorsqu'il s'agit de concours internes) et qui les ont passés avec succès se retrouvent dans une situation de « reçus-collés » de la fonction publique. Sachant que les résultats ne sont valables que pour une période de trois ans, ils risquent d'être perdus à terme, un nombre important d'entre les candidats reçus ne pouvant pas être nommés du fait des quotas réglementaires. Cette situation est un facteur de forte démotivation, particulièrement pour les agents de catégorie C qui, à travers ce dispositif, espèrent un meilleur déroulement de carrière. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour remédier à cet état de fait et, précisément, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux collectivités territoriales qui le souhaiteraient de nommer tous les agents qui réussissent ces examens professionnels dès lors que leur manière de servir le rend possible.

Texte de la réponse

L'existence de règles relatives aux quotas de promotion interne et d'avancement de grade répond au souci de garantir aux agents, à compétences et mérites équivalents des déroulements de carrière relativement homogènes d'une collectivité à l'autre ou d'une fonction publique à l'autre. Les données démographiques de certains cadres d'emplois provoquent parfois des phénomènes de blocage très nets dans les déroulements de carrière, décourageant ainsi les agents compétents et motivés. C'est la raison pour laquelle il est prévu dans le cadre du chantier réglementaire d'accompagnement du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale des mesures qui assoupliront très substantiellement les quotas pour l'ensemble des agents territoriaux en cohérence avec la réforme statutaire engagée aussi au sein de la fonction publique de l'Etat. Ainsi, s'agissant plus particulièrement des possibilités limitées de nomination des agents de catégorie C ayant réussi l'examen professionnel de rédacteur, des dispositions réglementaires récentes ont déjà été prises afin de majorer substantiellement les recrutements par la voie interne de ces agents. En effet, le dispositif introduit par le décret n° 2004-1547 du 30 décembre 2004 a ouvert pour une période transitoire de cinq ans, sans préjudice de la promotion interne de droit commun prévue par l'article 5 1° et 2° du décret du 10 janvier 1995, une voie de promotion interne supplémentaire, aux termes de l'article 6-1, aux adjoints administratifs chargés du secrétariat de mairie, d'une part, et aux fonctionnaires de catégorie C, d'autre part, dans le cadre d'emplois des rédacteurs, par le biais de la réussite à un examen professionnel. La proportion de recrutement à ce titre est d'une promotion interne pour trois recrutements de rédacteurs par concours ou détachement. La mise en oeuvre de ce mécanisme dérogatoire qui prend en considération deux voies de promotion indépendantes l'une de l'autre constituait donc une avancée. Dans le cadre du chantier réglementaire susmentionné, un projet de décret relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux a été présenté aux membres du Conseil supérieur de la

fonction publique lors de sa réunion du 4 juillet dernier qui vise à porter la proportion de recrutement mentionnée précédemment à une promotion interne pour deux recrutements de rédacteurs par concours ou détachement, constituant ainsi une nouvelle avancée. Il convient d'ajouter que la promotion interne doit rester une voie de recrutement parmi d'autres et que, en tout état de cause, même si les quotas étaient très assouplis ou supprimés s'agissant de l'accès au cadre d'emplois de rédacteurs, il est probable que, compte tenu de leurs besoins, les collectivités locales ne pourraient recruter l'ensemble des agents admis à l'examen professionnel précité.

Données clés

Auteur : [M. Antoine Carré](#)

Circonscription : Loiret (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95679

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mai 2006, page 5595

Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9823